



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 décembre 2022  
(OR. en, fr)

16030/22  
PV CONS 82

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
(Affaires générales)  
13 décembre 2022

## SOMMAIRE

**Page**

1.	Adoption de l'ordre du jour.....	3
2.	Approbation des points "A".....	3
	a) Liste des activités non législatives	
	b) Liste des délibérations législatives	

### Délibérations législatives

3.	Règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique .....	3
4.	Divers.....	3

### Activités non législatives

5.	Préparation du Conseil européen des 15 et 16 décembre 2022: conclusions .....	4
6.	Conclusions sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association .....	4
7.	Dialogue annuel sur l'État de droit: discussion par pays .....	4
8.	Programmation législative - Déclaration commune sur les priorités législatives de l'UE pour 2023-2024.....	4
9.	Semestre européen 2023 - feuille de route .....	4
10.	Suivi de l'événement de retour d'information de la conférence sur l'avenir de l'Europe.....	4
11.	Divers.....	4
	ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil .....	5

\*\*\*

## 1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 15811/22.

## 2. Approbation des points "A" 15821/22

### a) Liste des activités non législatives

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans le document 15821/22, y compris les documents COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

### b) Liste des délibérations législatives (délibération publique 15822/22 conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

## Affaires générales

### 1. Règlement sur la loi électorale de l'UE [S] 15490/22 *Rapport sur l'état des travaux* AG approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 7.12.2022 PE

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs au droit électoral.

## Délibérations législatives

### (Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

### 3. Règlement relatif à la transparence et au ciblage de la [1]C] 15669/22 publicité à caractère politique *Orientation générale*

Le Conseil est parvenu à une orientation générale.

La France ainsi que l'Allemagne avec la Croatie, Chypre, la Grèce, le Luxembourg et l'Espagne ont présenté des déclarations.

## 4. Divers

Néant.

## Activités non législatives

5. Préparation du Conseil européen des 15 et 16 décembre 2022: conclusions  
*Échange de vues* 14092/22
6. Conclusions sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association  
*Approbation* 15750/22 + **ADD 1**
7. Dialogue annuel sur l'État de droit: discussion par pays  
*Échange de vues* 11510/22
8. **Programmation législative - Déclaration commune sur les priorités législatives de l'UE pour 2023-2024** 3 15686/22  
*Approbation* + **ADD 1 REV 2**

Le Conseil a approuvé la déclaration commune.

L'Allemagne (soutenue par les Pays-Bas), la Pologne (soutenue par la Hongrie) et la Slovénie (soutenue par la Hongrie) ont présenté des déclarations.

9. Semestre européen 2023 - feuille de route  
*Présentation par la présidence et la prochaine présidence* 13683/22
10. Suivi de l'événement de retour d'information de la conférence sur l'avenir de l'Europe  
*Échange de vues*
11. Divers

- 
- 1 Première lecture
- S Procédure législative spéciale
- 3 Débat public (article 8, paragraphe 3, du règlement intérieur du Conseil)
- C Sur la base d'une proposition de la Commission
-

**Déclarations relatives au point "B" législatif figurant dans le document 15811/22**

**Concernant le point 3 de la liste des points "B":**      **Règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique**  
*Orientation générale*

**DÉCLARATION DE LA FRANCE**

"La France salue l'adoption de l'orientation générale de ce règlement, dont elle partage l'objectif d'amélioration de la transparence de la publicité politique. Il est important que les citoyens européens aient toutes les informations à leur disposition pour faire un choix éclairé ; il en va de la vie démocratique de nos Etats membres et de l'Union européenne. Cette vie démocratique est souvent encadrée par des règles nationales qui en sont indissociables, issues de l'histoire et de nos cultures politiques respectives. La France interdit par exemple l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale (art. L. 52-1 du Code électoral) dans les six mois précédant un scrutin. C'est l'Etat qui assure l'envoi et la distribution de la propagande électorale au bénéfice de tous les candidats, afin de garantir l'égalité entre ces derniers. Ce dispositif est une composante essentielle du modèle électoral français. La France prend note du fait que ce règlement n'affecte pas ce type de disposition nationale, qui est sans lien avec la transparence des publicités politiques."

**DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DE LA CROATIE, DE CHYPRE, DE LA GRÈCE, DU LUXEMBOURG ET DE L'ESPAGNE**

"L'Allemagne ainsi que la Croatie, Chypre, la Grèce, le Luxembourg et l'Espagne soutiennent l'objectif du règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique, à savoir accroître la résilience de la démocratie européenne, notamment en renforçant la protection des données à caractère personnel dans le contexte de la publicité à caractère politique. Dans un esprit de compromis et afin que ces nouvelles règles entrent en vigueur avant les prochaines élections au Parlement européen, nous soutenons l'orientation générale.

Nous prenons toutefois note du fait que la position du Conseil est en retrait par rapport à la législation sur les services numériques et nous jugeons nécessaire que des améliorations soient apportées à cet égard. La réglementation relative à l'utilisation de catégories particulières de données à caractère personnel (article 9, paragraphe 1, du RGPD) devrait être conforme aux dispositions de la législation sur les services numériques. Étant donné que l'utilisation de catégories particulières de données à caractère personnel n'est pas autorisée pour la publicité commerciale, cette interdiction doit s'appliquer a fortiori à la publicité à caractère politique. L'intégrité du processus électoral est un pilier fondamental de la démocratie européenne et dépasse par conséquent ce qui peut relever du choix qu'une personne fait lorsqu'elle donne son consentement au traitement de données dans un cadre aussi sensible.

Nous privilégions donc une interdiction applicable à l'utilisation de catégories particulières de données à caractère personnel (article 9, paragraphe 1, du RGPD) dans le contexte du ciblage et de l'amplification de la publicité à caractère politique. À l'article 12, les paragraphes 2 et 2 bis devraient être supprimés afin de ne pas autoriser l'utilisation de ce type de données, indépendamment du consentement.

Dans la perspective des prochaines négociations interinstitutionnelles avec la Commission européenne et le Parlement européen, nous comptons que ces aspects feront l'objet d'un examen sérieux et attentif et seront inclus dans les délibérations."

### **Déclarations relatives au point "B" non-législatif figurant dans le document 15811/22**

**Concernant le point 8 de la liste des points "B":**                      **Programmation législative - Déclaration commune sur les priorités législatives de l'UE pour 2023-2024**  
*Approbat*

#### **DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, SOUTENUE PAR LES PAYS-BAS**

"L'Allemagne attache une grande importance au réexamen de la gouvernance économique de l'UE et continuera à œuvrer de manière constructive à ce processus.

Les règles budgétaires jouent un rôle important dans l'UE pour coordonner la politique budgétaire entre les États membres. Ils devraient se concentrer sur les objectifs fondamentaux que sont la soutenabilité de la dette et des finances publiques saines. Dans le même temps, toute mesure d'assainissement nécessaire devrait être conçue de manière à faciliter la croissance; cela est essentiel pour éviter des effets négatifs à long terme sur les finances publiques et pour répondre aux besoins d'investissement."

#### **DÉCLARATION DE LA POLOGNE, SOUTENUE PAR LA HONGRIE**

"La Pologne souscrit à l'objectif qui consiste à continuer à défendre l'État de droit ainsi qu'à protéger et à renforcer notre démocratie dans l'ensemble de l'Union et à défendre nos valeurs européennes communes.

Néanmoins, conformément à la position politique et juridique que la Pologne défend de longue date, nous soulignons qu'un instrument ne peut soutenir le renforcement de l'État de droit que s'il est dûment fondé sur les traités et appliqué dans le respect des dispositions correspondantes du droit de l'Union. L'application des instruments existants ne saurait conduire à une situation de "deux poids, deux mesures" et devrait dûment respecter les principes d'attribution, d'égalité de traitement et de confiance mutuelle, ainsi que les systèmes constitutionnels, le patrimoine juridique et l'identité nationale des États membres, comme le prévoient les traités."

## **DÉCLARATION DE LA SLOVÉNIE, SOUTENUE PAR LA HONGRIE**

"La Slovénie soutient l'approbation de la déclaration commune de la Commission, du Conseil de l'UE et du Parlement européen sur les priorités législatives pour 2023 et 2024, qui constitue une étape importante en vue d'une action coordonnée et efficace des institutions en ce qui concerne la résolution des enjeux actuels et la mise en œuvre du programme ambitieux de l'UE.

Nous nous félicitons que les Balkans occidentaux soient mentionnés deux fois dans le contexte du processus d'élargissement, mais nous devons souligner l'inexactitude de la référence faite au point 4 de la déclaration commune, étant donné que le terme utilisé "pays candidats" n'inclut pas la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo, et les exclut ainsi de la coopération dans la perspective d'une future adhésion à l'Union."

---